

Contrat de mariage Joseph Besson / Marguerite Loyer

Par-devant nous, M^o Jules César Trépagne et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Furent présents,

M. Joseph Besson, commis d'agent de change, demeurant à Paris, rue Pigalle n° 59 bis
Fils majeur de M. Jean Séraphin Désiré Besson, conservateur du musée de Dôle et
Mad^{me} Marie Croslin son épouse, demeurant ensemble à Dôle (Jura)

D'une part,

Et Mad^{elle} Marguerite Caroline Loyer, demeurant aux thermes près Paris, rue des Dames N° 16
Fille majeure de M. Georges Jean Baptiste Loyer, employé et Mad^{me} Marie-Anne
Desvignes son épouse, demeurant ensemble rue des Dames N° 16 aux thermes

D'autre part.

Lesquels dans la vue du mariage projeté entre eux et dont la célébration doit avoir lieu incessamment à la mairie des Thermes près Paris m'ont arrêté les conditions civiles de la manière suivante :

Art. premier

Les futurs époux seront soumis au régime de la communauté de biens tel qu'il est établi par le code Napoléon, sauf les conditions résultant des articles ci-après.

Art. deuxième

Ils ne seront pas tenus des dettes ou hypothèques l'un de l'autre antérieures à la célébration du mariage, non plus que de celles dont pourrait être grevées les biens et droits qui leur écherront par la suite, par succession, donation, legs ou autrement, mais s'il existe ou s'il en survient, elles seront acquittées et supportées par celui du chef duquel elles proviendront et sur les biens personnels, sans que l'autre époux, les biens ni ceux de la communauté en puissent être aucunement chargés.

Art. troisième

Le futur époux apporte en mariage et se constitue personnellement en dot, une somme de cinq mille francs, formant les valeurs de ses habits, linges, bijoux et objets mobiliers à son usage, duquel apport franc et quitte de toutes dettes et charges qu'il a justifié et à la future épouse qui le reconnaît.

Art. quatrième

De son côté, la future épouse apporte en mariage et se constitue personnellement en dot :

1° - La somme de quatre mille francs en la valeur d'un trousseau composé d'habillement, linges, bijoux et objets à son usage.

2° - Une somme de onze mille francs en argent comptant en sa possession en obligations au porteur des chemins de fer de l'Est portant les n° 99090 - 164608 à 164612 - 192499 à 192506 - 242590 et 242593 à 242603 et toutes revêtues d'un titre de remboursement.

Duquel apport lui provenant de ses économies et d'un legs de Mad^{me} Daniel énoncé en une liquidation reçue par M^o Trépagne le 29 décembre 1848, elle a justifié au futur époux qui le reconnaît et consent à en demeurer chargé par le seul fait du mariage.

Art. cinquième

Les apports des futurs époux et tout ce qui pendant le mariage leur sera advenu et échu tant en meuble, qu'immeuble, par succession, donation, legs ou autrement, leur demeureront

respectivement propre et comme tels, exclus de la communauté qui se trouvera par suite réduite aux acquêts.

Art. sixième

Le survivant des futurs époux aura et prendra à titre du préciput et avant tout partage de la communauté tels des objets mobiliers en défendant qu'il voudrait choisir jusqu'à concurrence de la somme de deux mille francs, suivant la prisée de l'inventaire qui sera faite alors ou cette forme en denier comptant à son choix.

Il pourra de plus conserver en nature tout le surplus de la communauté et succession mais en déduction de ses droits et reprises.

Art. septième

La future épouse ou ses héritiers en usant de la faculté de renoncer à la communauté lors de la dissolution pourront reprendre son apport et tout ce qui pendant la durée du mariage lui sera advenu et échu tant en meuble, qu'immeuble, par donation, succession, legs ou autrement et si c'est la future épouse qui fait elle même cette renonciation, elle aura droit en outre au préciput ci-dessus stipulé. Le tout franc et quitte de toute dette et charge de la communauté quand bien même la future épouse ou ses représentants en seront garantis et indemnisés par le futur époux et sur ses biens personnels.

Art. huitième

Usant du bénéfice de l'art. 1529 du code Napoléon, les futurs époux conviennent que le survivant d'eux aura la faculté de conserver pour son compte personnel le fond de commerce ou établissement qu'ils pourront faire valoir au jour du décès du prémourant d'eux ensemble, les marchandises, ustensiles et objets mobiliers ou dépendants, de même il aura la faculté de conserver pour son compte personnel, autant que les actes constitutifs le permettraient, les droits et intérêts que les époux pourront avoir et posséder dans toute association ou société commerciale au jour du décès du prémourant. Ces facultés de conserver les fonds, droits et intérêts ne pourront s'exercer par le survivant, qu'en tenant compte aux héritiers et représentants du prédécédé, de la valeur du tout, même de celle de l'achalandage, d'après l'estimation qui en sera faite dans l'inventaire qui aura lieu alors par deux experts choisis amiablement par les parties ou nommés par le président du tribunal de commerce, lesquels en cas de désaccord, auront la faculté de s'adjoindre un tiers expert pour les départager.

En précisant de la faculté dont il s'agit, le survivant aura seul droit au bail des lieux, où s'exercera le fond de commerce ou établissement, à la charge par lui d'en payer seul les loyers et d'en exécuter les charges et conditions de manière à ce que les héritiers de l'époux prédécédé ne soient aucunement inquiétés, poursuivis et recherchés à ce sujet.

Et si le fond de commerce ou établissement était exploité dans une maison dépendant soit de la communauté, soit de la succession du prédécédé, les héritiers de ce dernier seront tenus, si le survivant l'exige, de lui passer bail du lieu nécessaire à la dite exploitation et à son habitation personnelle pour trois, six, neuf ou douze années, à la volonté du dit survivant, qui commenceront à courir du premier jour du terme qui suivra le décès, moyennant le prix, aux charges et aux conditions qui seront réglées à l'amiable entre les parties sinon par deux experts choisis par elles ou nommés par le président du tribunal de commerce, qui auront la faculté de s'adjoindre un tiers expert en cas de partage d'opinion.

Le survivant pourra profiter du bénéfice de la présente clause, qu'il ait ou non des enfants du mariage et la future épouse, les mêmes, qu'elle renoncerait à la communauté.

Art. neuvième

Les futurs époux se font par ces présents donateurs entre vif, mutuellement et irrémédiablement, au survivant d'eux ce qui est accepté respectivement par le survivant de l'usufruit sur la tête et pendant la vie de ce dernier, de la moitié de tous les biens, meubles et immeubles qui appartiendront au premier mourant au jour de son décès et qui composeront sa succession en quoi qu'il puisse consister sans aucune exception ou réserve.

Le survivant jouira de cette moitié de bien au titre d'usufruit à partir du jour du décès du donateur, qu'il y ait ou non des enfants du mariage, sans être tenu de fournir caution ni de faire emploi, mais à la charge de faire faire inventaire.

Art. dixième et dernier

Le survivant des futurs époux aura aux termes et délai de deux années à compter du décès du premier mourant pour rembourser aux héritiers du prédécédé ce dont il pourra être débiteur au dit jour et dont il n'aura pas l'usufruit.

Cela sont les conventions des parties arrêtées en présence de

M. Mad^me Loyer, père et mère de la future épouse, les deux ci-dessus nommés et qualifiés.

Avant de clore et conformément à la loi, M° Trépagne a donné lecture aux parties des art. 1391 et 1394 du code Napoléon et leur a délivré le certificat prescrit par ce dernier article pour être remis à l'officier de l'état-civil avant la célébration du mariage.

Dont acte

Fait et passé à Paris à l'étude de M° Trépagne, notaire,

L'an mil huit cent cinquante sept

Le vingt et un février

Et ont les parties signé avec les notaires après lecture faite.